

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Pakistan

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Pakistan est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 1^{er} juillet 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Pakistan seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 30 juin 2023	à compter du 1 ^{er} juillet 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	75	54
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	66	48

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Pakistan

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 1^{er} juin 2023